

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CAPSULE DE BOUTEILLES DE VIN

Arrêté des ministres du plan et des finances et de l'agriculture du 6 octobre 1989, relatif à l'institution d'une capsule de garantie pour les vins en bouteille.

Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture;

Vu le décret du 10 octobre 1919 relatif à la répression des fraudes et à la falsification des marchandises, denrées alimentaires et produits agricoles ou naturels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 70-33 du 14 août 1970, instituant l'office national de la vigne;

Arrêtent :

Article premier. — Les ventes locales de vin en bouteilles sont subordonnées à la mise d'une capsule de garantie sur chaque bouteille de vin.

Art. 2. — La capsule de garantie se présente sous forme cylindre en plastique fin (PVC) qui couvre le goulot de la bouteille après bouchage, par simple capsulation manuelle ou mécanique et se détériore inévitablement au débouchage de la bouteille. Cette capsule de garantie doit obligatoirement porter les inscriptions suivantes :

- Office national de la vigne;
- Nom de l'embouteilleur, le code spécifique et le volume de remplissage;
- L'effigie de la tête du Dieu Bacchus au milieu de la capsule.

Art. 3. — L'office national de la vigne doit assurer l'approvisionnement des embouteilleurs en capsules de garantie. Un compte matière est tenu par chaque embouteilleur. Aux entrées de ce compte sont prises en charge les quantités de capsules de garantie livrées par l'office national de la vigne justifiées par les bons de livraisons, aux sorties sont déchargées les quantités débitées mensuellement et appuyées par la référence de paiement de leur valeur à la recette des finances du lieu de l'implantation de l'embouteilleur. Des inventaires périodiques sont effectués par les agents de l'administration fiscale pour relever les capsules manquantes et les soumettre aux droits fraudés ou aux pénalités.

Art. 4. — L'office national de la vigne doit tenir de son côté le même compte pour chaque embouteilleur. Aux entrées, sont prises en charge les quantités de capsules de garantie confectionnées pour son compte en vertu de conventions passées avec le fournisseur exclusif agréé à cet effet. Aux sorties, sont déchargées les quantités de capsules de garantie livrées aux embouteilleurs. Ce compte doit être arrêté mensuellement et tenu à la disposition des agents de l'administration fiscale pour vérification éventuelle.

Art. 5. — Le choix du fournisseur en capsules de garantie est fait par une commission ad-hoc composée comme suit :

- le président-directeur général de l'office national de la vigne;
- le contrôleur d'Etat auprès dudit office;
- un représentant du ministère de l'agriculture;
- un représentant de la direction générale des impôts.

Ce choix se fait parmi les différents soumissionnaires à l'office et doit être tenu au secret absolu pour assurer la garantie contre toute imitation.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par la législation en vigueur relative à la répression des fraudes.

Tunis, le 6 octobre 1989.

Le ministre du plan et des finances

MOHAMED GHANNOUCHI

Le ministre de l'agriculture

NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre

HAMED KAROUI

LISTE

Liste des agents temporaires à titulariser dans le grade de commis d'administration au titre de l'année 1988.

Taieb Mokhtar

Liste des agents temporaires à titulariser dans le grade de hajib au titre de l'année 1988.

Bellakhoua Wassila

Khalfaoui Hasna

Bouhajjar Kmar

CREATION D'ASSOCIATIONS

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 6 octobre 1989.

Il est créé une association d'intérêt collectif à sondage n° 1 Sidi Ahmed Essalah, de la délégation de Kalaâ Khasba du gouvernorat du Kef, ayant pour objet l'exploitation du périmètre de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à sondage n° 2 Sidi Ahmed Essalah, de la délégation de Kalaâ Khasba du gouvernorat du Kef, ayant pour objet l'exploitation du périmètre irrigué de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à n° 3 Sraouertane, de la délégation du Ksour du gouvernorat du Kef, ayant pour objet l'exploitation du périmètre irrigué de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à sondage n° 9 Sidi Ahmed Essalah, de la délégation de Kalaâ Khasba du gouvernorat du Kef, ayant pour objet l'exploitation du périmètre irrigué de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à sondage n° 13 Sidi Ahmed Essalah, de la délégation de Kalaâ Khasba du gouvernorat du Kef, ayant pour objet l'exploitation du périmètre irrigué de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à sondage n° 3 Sidi Ahmed Essalah, de la délégation de Kalaâ Khasba du gouvernorat du Kef, ayant pour objet l'exploitation du périmètre irrigué de ladite localité.

Le gouverneur du Kef, président du groupement d'intérêt hydraulique, est chargé de l'exécution des présents arrêtés.